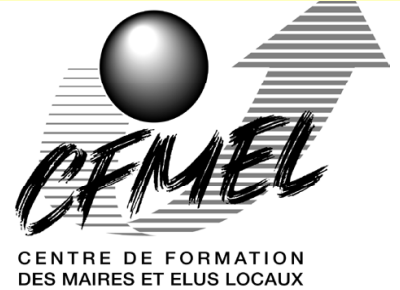


ESPACE

INFOS



JUILLET / AOUT 2004

n° 133

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

L'Organisation de spectacles  
vivants et le GUSO

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels

## L'Organisation de spectacles vivants et le GUSO

Cette période de l'année voit traditionnellement fleurir bon nombre de spectacles notamment organisés par des associations pour lesquelles cela ne constitue pas une activité essentielle : centres de vacances et de loisirs, associations sportives, culturelles...

Les organisateurs de spectacles qui recourent à l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle de manière occasionnelle doivent s'adresser au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO).

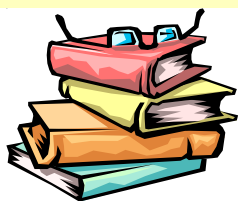
Proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle, ce dispositif permet aux organisateurs de s'acquitter, gratuitement et en une seule démarche, de l'ensemble des déclarations sociales nécessaires à l'embauche.

Après quelques années de fonctionnement, il est apparu utile de réformer ce dispositif mis en place le 2 novembre 1999 pour le rendre obligatoire à compter du 1er janvier 2004 pour les contrats de travail postérieurs au 31 décembre 2003, et répondre aux attentes des bénéficiaires (employeurs et salariés), des organismes sociaux et des pouvoirs publics.



Récemment, la circulaire du 16 mars 2004 est venue préciser le champ d'application du dispositif.

Ce dossier fait une synthèse des modifications apportées par cette réforme.



## DOSSIER DU MOIS

### UN CHAMP D'APPLICATION ELARGI

Le nombre de représentations annuelles, jusqu'alors limité à six, n'est désormais plus le critère pour bénéficier du mode simplifié de déclaration. En effet, le nouveau champ d'application tel que défini à l'article L.620-9 du code du travail, vise les organisateurs de spectacles vivants dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité ou leur objet principal, et ce, quel que soit le nombre de spectacles réalisés durant l'année.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2004, relèvent du GUSO :

- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération

- les personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales, ...) ou morales de droit privé (associations, entreprises, comités d'entreprises, hôtels, restaurants) ou de droit public (Etat, collectivités locales, établissements publics), qui emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L.762-1 du code du travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant, dès lors que le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale.

Pour les employeurs, ce champ comprend donc :

- tous les organisateurs occasionnels de spectacles vivants dispensés de licence d'entrepreneur de spectacles vivants car effectuant, au plus, six représentations par an

- mais aussi, et quel que soit le nombre de représentations, les structures titulaires d'une licence d'entrepreneur (car effectuant plus de six représentations par an) mais dont l'activité ou l'objet principal n'est pas l'organisation de spectacles.

Il est à noter que les employeurs susvisés ne peuvent pas utiliser les autres mesures de simplification sociale pour se libérer de leurs obligations, à savoir le chèque-emploi service, titre-emploi entreprise et chèque-emploi associatif.



### UNE PROCEDURE UNIQUE ET SIMPLIFIEE D'EMBAUCHE ET DE DECLARATION

La procédure unique de déclaration peut se faire soit sur support papier, soit sur support dématérialisé ([www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)).

Un formulaire spécifique, comportant deux volets distincts insérés dans un dossier dit « dossier guichet unique », permet à l'employeur d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (au moyen du premier volet) et de s'acquitter des autres obligations déclaratives et contributives au moyen du deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée ».

Ce « dossier guichet unique » peut être demandé au GUSO, par le futur employeur ou par l'artiste ou le technicien susceptible d'être engagé sur contrat de travail à durée déterminée à l'adresse suivante : GUSO, 27 rue de la Foire, 74500 Chavanod.

Dans tous les cas et quelle que soit la personne ayant demandé le dossier, celui-ci est adressé par le GUSO à l'employeur.

### Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

Préalablement à toute embauche, l'employeur doit envoyer le volet « déclaration préalable à l'embauche » à l'adresse imprimée au verso, soit : Guichet unique spectacle, DPAE, 74896 Annecy Cedex 9.

La DPAE peut également se faire sur support dématérialisé ([www.guso.com](http://www.guso.com)).

Lorsque l'employeur n'est pas encore en possession du « dossier guichet unique » ou ne dispose plus de feuillets « déclaration préalable à l'embauche », il doit procéder à la DPAE à la même adresse, par l'un des moyens prévus par l'article R.320-3 du code du travail : télécopie, télécommunication, télématique ou échanges de données informatisées, lettre datée et signée de l'employeur avec recommandé et accusé de réception, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche.

En outre, un formulaire de DPAE collective est mis à disposition des employeurs pour l'embauche le même jour de plusieurs salariés intermittents.

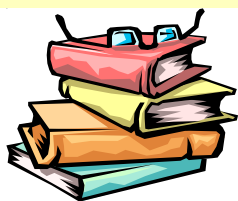
Il convient de rappeler que le défaut de DPAE est une infraction au code du travail constitutive du délit de travail dissimulé.

### Déclaration unique et simplifiée

Ce second volet déclaratif, qui peut s'effectuer selon les mêmes procédés que ceux exposés ci-dessus, comporte quatre feuillets identiques autocopiants.

Premier feuillet (original)

Dûment complété, daté et signé par l'employeur et le salarié, il est accompagné d'un seul règlement correspondant au montant :



## DOSSIER DU MOIS

- des cotisations URSSAF dont contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL)
- des cotisations ASSEDIC
- des cotisations retraite
- des cotisations formation
- des cotisations médecine du travail
- des cotisations congés payés.



L'envoi de ce feuillet libère l'employeur de ses obligations déclaratives auprès des divers organismes de recouvrement partenaires du GUSO.

Ces déclarations et contributions sont exigibles au plus tard quinze jours après la fin du contrat de travail et sont adressées au GUSO par chèque bancaire ou postal, ou par voie de virement.

C'est donc le GUSO qui se charge de reverser les cotisations aux organismes concernés.

### Deuxième feuillet

Valant attestation de l'employeur, il est remis au salarié qui doit à son tour l'adresser à l'ASSEDIC compétente (celle de son domicile) lorsqu'il sollicite le bénéfice des allocations chômage.

### Troisième feuillet

Il est remis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche ; il vaut contrat de travail et doit être conservé par le salarié.

Il est à noter que les parties peuvent, parallèlement, conclure un contrat à durée déterminée selon les règles de droit commun en vigueur.

### Quatrième feuillet

Il doit être conservé par l'employeur.

### TEXTES DE REFERENCES

Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 (article 1er) relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail (JO, 8 novembre 2003, p. 19093).

Articles L.620-9 et R.620.6 à R.620-6-5 du code du travail.

Décret n° 2003-1371 du 31 décembre 2003 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle vivant et modifiant le code du travail (JO, 1er janvier 2004, p. 40).

Arrêté du 1er janvier 2004 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique des employeurs occasionnels de spectacles vivants (JO, 27 janvier 2004, p. 1892).

Circulaire DSS/SDFSS/5C/2004/123 du 16 mars 2004 relative au guichet unique pour les organisateurs de spectacles vivants employeurs d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant (GUSO), dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet ([www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)).